

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 11 décembre 2025.**

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le cinq décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD (n'a pas pris part au vote de la délibération n°292.12.2025), Mme Laurence TEREKENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, Mme Caroline OLIVIER, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Virginie BUSSON	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Laurent BOULA	à	M. Michel PICARD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Laurence TEREKENKO

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE  
Mme Coline OLIVIER  
M. Daniel HEQUET  
M. Sylvain LANDEMAINE  
Mme Amandine MARTINEZ  
Mme Christelle BENDADDA

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Christine ROBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**297.12.2025 AFFAIRES GENERALES / ELECTIONS**

**CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MISE SOUS PLI POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026**

---

**Résumé :**

Dans la cadre de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le Préfet du Val d'Oise délègue aux communes par convention l'organisation de la mise sous pli de la propagande adressée aux électeurs.

Accusé certifié exécutoire

**Enjeux et objectifs :**

Réception par le préfet : 15/12/2025  
La commune devra organiser la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs (profession de foi et bulletin de vote de chaque liste candidate) dans le respect de l'ordonnancement des enveloppes et préparer les bulletins afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Présentation du projet :**

La commune procèdera à la mise sous pli dans une salle disponible de l'Hôtel de Ville après la fermeture des services. 20 agents volontaires maximum seront recrutés afin d'effectuer les opérations de mise sous pli. Le colisage sera effectué par le service élections.

**Impact financier :**

Les agents seront rémunérés par la ville (forfait de 120€ par agent soit 2400€ + Alimentation 300€ + frais d'organisation évalué à 600€ = 3300€ par tour de scrutin – maximum). Une participation est versée par l'Etat pour couvrir l'ensemble des dépenses selon le calcul suivant : nombre d'électeurs X 0,28€ + nombre de bulletins X 0,011€. Cette dotation est évaluée à 3200€ par tour soit un coût à la charge de la ville de 100€ par tour.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L.2511-6,

**VU** le Code électoral et notamment son article L.241,

**VU** la demande de l'Etat en date 10 septembre 2025,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

**VU** le projet de convention relative à la réalisation par la commune de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale avec la Préfecture du Val d'Oise, représentée par Monsieur le Préfet, ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité de coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de l'organisation des élections municipales à venir, obéissant à des considérations d'intérêt général,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer les opérations de propagande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention relative à la réalisation par la commune de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale avec la Préfecture du Val d'Oise, représentée par le Préfet concernant l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

**Article 3 :**

Précise que les dépenses afférentes seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026.

**Article 4 :**

D'autoriser le recrutement et la participation aux travaux de mise sous pli de 20 agents maximum de la commune et la rémunération des agents recrutés sur un forfait de 120€ par tour de scrutin.

**Article 5 :**

Réception par le préfet : 15/12/2025

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 11 décembre 2025  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

## ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

### CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre :

La préfecture du Val-d'Oise, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de ..... , dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune (cocher la ou les cases concernées) :

- Mise sous pli en régie de la propagande électorale à destination des électeurs, ou
  - Délégation de la mise sous pli à un ESAT,
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

#### ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à (cocher la ou les cases concernées) :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - Respect de l'ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;

- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;
  
- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
  - Livraison des bulletins de vote directement en mairie par les candidats ou leurs représentants ;
  - Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune**

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

### **ARTICLE 4 : Fourniture des matériels**

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

### **ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

## **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières listes de candidats</u>	<b>0,28 €</b>
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	<b>0,03 €</b>
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	<b>0,02 €</b>

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	<b>0,011 €</b>
100 001 ≤ 200 000	<b>0,007 €</b>
200 001 ≤ 300 000	<b>0,006 €</b>
301 001 ≤ 500 000	<b>0,006 €</b>
500 001 ≤ 1 000 000	<b>0,005 €</b>
1 000 001 ≤ 1 500 000	<b>0,005 €</b>
1 500 001 ≤ 2 000 000	<b>0,005 €</b>
2 000 001 ≤ 3 000 000	<b>0,005 €</b>
1 000 000 supplémentaires	<b>0,005 €</b>

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le ....., à .....

Le préfet

Le maire